

Informations de base	
2015/2109(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Aspects relatifs à la pêche dans le cadre de l'accord international sur la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	NICOLAI Norica (ALDE)	12/05/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive CADEC Alain (PPE) SERRÃO SANTOS Ricardo (S&D) DUNCAN Ian (ECR) HAZEKAMP Anja (GUE/NGL)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/2016	Vote en commission		
25/02/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0042/2016	Résumé
11/04/2016	Débat en plénière		
12/04/2016	Décision du Parlement	T8-0100/2016	Résumé
12/04/2016	Résultat du vote au parlement		

12/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		
------------	----------------------------------	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2109(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/03483

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.452	17/11/2015	
Amendements déposés en commission		PE571.750	18/01/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0042/2016	25/02/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0100/2016	12/04/2016	Résumé

Aspects relatifs à la pêche dans le cadre de l'accord international sur la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

2015/2109(INI) - 25/02/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de la pêche a adopté un rapport d'initiative de Norica NICOLAI (ADLE, RO) sur les aspects relatifs à la pêche dans le cadre de l'accord international sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Les océans jouent un rôle réel dans nombre des systèmes de la Terre, y compris le climat et les conditions météorologiques et sont le théâtre où se déploie **un large éventail d'activités humaines, notamment dans les domaines de la pêche, de l'énergie, des transports et du commerce**. 64 % des mers, notamment la haute mer et les grands fonds marins, sont des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale des États et sont régies par le droit international. Or, **moins de 1 % des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale sont protégées** par la mise en place de zones maritimes protégées.

Les députés considèrent que la préservation et la conservation de la diversité biologique marine sont **une préoccupation commune pour toute l'humanité**, et qu'elles devraient être traitées comme telle. Le document final de la Conférence des Nations unies sur le développement durable, organisée à Rio de Janeiro en 2012, a souligné que la protection et la gestion des ressources naturelles étaient à la fois les objectifs premiers et les préalables indispensables du développement durable.

Dans ce contexte, le rapport salue la décision de l'Assemblée générale des Nations unies d'élaborer, au titre de la CNUDM, **un instrument international juridiquement contraignant** relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il insiste sur l'importance de progresser dans l'élaboration de ce nouvel instrument et de respecter l'objectif prévu d'en finaliser la rédaction pour **fin 2017**.

Les députés estiment l'Union européenne et la communauté internationale devraient agir en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine en mettant en application, entre autres **des concepts modernes et durables de gestion de l'écosystème marin**, ainsi que des principes de **gouvernance des océans**, au moyen :

- d'une exploitation maîtrisée des ressources marines (qu'il s'agisse de l'exploitation des minerais, des forages énergétiques, etc...) et de la pêche,
- d'une gouvernance du milieu marin fondée sur la science,
- d'un rétablissement des stocks et de leur maintien au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable,
- d'une gestion et d'une conservation de la biodiversité marine fondées sur l'écosystème,
- de l'application de la législation existante et de l'approche de précaution.

Compte tenu du fait que l'industrie et le marché de la pêche européens occupent une place de premier ordre et que la politique européenne de la pêche est axée sur la durabilité, les députés encouragent la Commission à **mettre en avant les répercussions des activités humaines, y compris de la pêche sur la biodiversité** dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi qu'à assurer la coordination à cet égard et à **garantir que cette question soit traitée de manière efficace dans le cadre du nouvel accord international**. Ils insistent sur la nécessité de renforcer l'application de la législation existante et de développer les outils de gestion nécessaires pour en garantir la cohérence et l'homogénéité.

La Commission est invitée à :

- engager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la CNUDM ou à y adhérer ;
- soutenir une **démarche globale** en ce qui concerne les zones marines protégées incluant la participation du cercle le plus large possible de parties prenantes engagées dans un large éventail d'activités maritimes humaines dans les mers et les océans ;
- promouvoir la désignation et la mise en place de **zones marines d'importance écologique ou biologique** dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;
- présenter des **données exhaustives** sur la biodiversité dans les mers régionales d'Europe ;
- **travailler avec toutes les parties concernées** afin d'encourager, dans le cadre du nouvel accord international, l'élaboration d'un nouveau mécanisme institutionnel visant instaurer les dispositions nécessaires en matière de suivi et de mise en place de réseaux reliés, cohérents et représentatifs de zones marines protégées ;
- encourager le **développement de la coopération et de la coordination entre tous les acteurs concernés**, y compris entre les nouveaux instruments négociés, les instruments existants de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons et de la FAO, les **organisations régionales de gestion des pêches** (ORGP) et les autres organes sectoriels tels que, entre autres, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale ;
- proposer, dans le cadre du nouvel accord international, la **reconnaissance des dommages écologiques en mer** et la détermination de la chaîne de responsabilité pour de tels dommages.

Les députés estiment que le nouvel accord international devrait **tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement**, en particulier les petits États insulaires, en matière de renforcement des capacités nécessaires à la concrétisation des objectifs de la communauté internationale concernant les zones marines protégées.

La Commission et les États membres sont invités à promouvoir, dans les limites du mandat du nouvel accord international au titre de la CNUDM, l'élaboration d'un **nouveau mécanisme institutionnel** prévoyant une évaluation préalable de l'incidence sur l'environnement dans le cas des activités susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement marin, en s'appuyant dans la mesure du possible sur une base scientifique solide. Ces activités devraient être assorties de **suivis environnementaux et socioéconomiques** détaillés.

Les députés demandent également que l'Union européenne joue un rôle moteur dans **l'élimination des déchets de plastique en mer** et que la recherche dans ce domaine soit financée dans le cadre de L' « **économie bleue** ».

Aspects relatifs à la pêche dans le cadre de l'accord international sur la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

2015/2109(INI) - 12/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 8 contre et 53 abstentions, une résolution sur les aspects relatifs à la pêche dans le cadre de l'accord international sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Préserver la diversité biologique : les députés ont souligné que la préservation et la conservation de la diversité biologique marine était une **préoccupation commune pour toute l'humanité**, et qu'elles devraient être traitées comme telle. Le document final de la Conférence des Nations unies sur le développement durable, organisée à Rio de Janeiro en 2012, a souligné que la protection et la gestion des ressources naturelles étaient à la fois les objectifs premiers et les préalables indispensables du développement durable.

La résolution a rappelé que les océans jouaient un rôle réel dans nombre des systèmes de la Terre, y compris le climat et les conditions météorologiques et qu'ils sont le théâtre où se déploie **un large éventail d'activités humaines, notamment dans les domaines de la pêche, de l'énergie,**

des transports et du commerce. 64% des mers, notamment la haute mer et les grands fonds marins, sont des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale des États et sont régies par le droit international. Or, **moins de 1% des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale sont protégées** par la mise en place de zones maritimes protégées.

Pour un instrument international juridiquement contraignant : l'Union joue un rôle clé dans la gouvernance mondiale des mers et océans et jouit d'une influence majeure sur la scène internationale en matière de pêche. Pour les députés, ce rôle d'acteur de premier plan implique pour l'Union la **responsabilité d'adopter une politique proactive** en matière de préservation de la biodiversité marine à l'échelle mondiale.

Le Parlement a dès lors salué la décision de l'Assemblée générale des Nations unies d'élaborer, au titre de la CNUDM, un **instrument** international juridiquement contraignant relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il a insisté sur l'importance de respecter l'objectif prévu d'en finaliser la rédaction pour **fin 2017**.

Améliorer la gouvernance des océans : les députés ont estimé que l'Union européenne et la communauté internationale devraient agir en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine en mettant en application, entre autres **des concepts modernes et durables de gestion de l'écosystème marin**, ainsi que des principes de gouvernance des océans, au moyen :

- d'une exploitation maîtrisée des ressources marines (qu'il s'agisse de l'exploitation des minerais, des forages énergétiques, etc...) et de la pêche,
- d'une gouvernance du milieu marin fondée sur la science,
- d'un rétablissement des stocks et de leur maintien au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable,
- d'une gestion et d'une conservation de la biodiversité marine fondées sur l'écosystème,
- de l'application de la législation existante et de l'approche de précaution.

Compte tenu du fait que l'industrie et le marché de la pêche européens occupent une place de premier ordre, le Parlement a encouragé la Commission à **mettre en avant les répercussions des activités humaines**, y compris de la pêche sur la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à assurer la coordination à cet égard et à **garantir que cette question soit traitée dans le cadre du nouvel accord international**. Il a insisté sur la nécessité de renforcer l'application de la législation existante et de développer les outils de gestion nécessaires pour en garantir la cohérence et l'homogénéité.

La Commission a été invitée à :

- engager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la CNUDM ou à y adhérer ;
- soutenir une **démarche globale** en ce qui concerne les zones marines protégées incluant la participation du cercle le plus large possible de parties prenantes engagées dans un large éventail d'activités maritimes humaines dans les mers et les océans ;
- promouvoir la désignation et la mise en place de **zones marines d'importance écologique ou biologique** dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;
- présenter des **données exhaustives** sur la biodiversité dans les mers régionales d'Europe ;
- encourager le **développement de la coopération et de la coordination entre tous les acteurs concernés**, y compris entre les nouveaux instruments négociés, les instruments existants de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons et de la FAO, les **organisations régionales de gestion des pêches** (ORGP) et les autres organes sectoriels tels que, entre autres, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale ;
- proposer, dans le cadre du nouvel accord international, la **reconnaissance des dommages écologiques en mer** et la détermination de la chaîne de responsabilité pour de tels dommages.

Nouveau mécanisme institutionnel : le Parlement a invité la Commission et les États membres à promouvoir, dans les limites du mandat du nouvel accord international au titre de la CNUDM, l'élaboration d'un nouveau mécanisme institutionnel prévoyant **une évaluation préalable de l'incidence sur l'environnement** dans le cas des activités susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement marin, en s'appuyant dans la mesure du possible sur une base scientifique solide. Ces activités devraient être assorties de **suivis environnementaux et socioéconomiques** détaillés.

Pays en développement : le nouvel accord international devrait tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement, en particulier les petits États insulaires, en matière de renforcement des capacités nécessaires à la concrétisation des objectifs de la communauté internationale concernant les zones marines protégées.

Les députés ont souligné que les mers et les océans avaient un potentiel de **croissance bleue** qui restait largement inexploité, par exemple dans les domaines des énergies renouvelables et des produits pharmaceutiques, et qui pourrait aussi être considéré comme une piste de développement valable pour les pays en voie de développement.

Enfin, étant donné que le problème écologique des **déchets de plastique en mer** constitue une menace directe pour la biodiversité maritime, le Parlement a demandé que l'Union européenne joue un rôle moteur dans l'élimination des déchets de plastique en mer et que la recherche dans ce domaine soit financée dans le cadre de L'«**économie bleue**».